



M^{re} François Peter-Edmond Rivard
Avocat

Chronique environnement

Une nouvelle réglementation gouvernementale d'application municipale pour les milieux hydriques : que deviendront les bandes de protection riveraines ?

La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables¹ et les zones d'intervention spéciale décrétées par le gouvernement à la suite des inondations de 2011 et 2019² seront abrogées le 1^{er} mars 2022 et remplacées par le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations³ (ci-après « le Règlement provisoire »).

Présentement, les interventions dans les milieux hydriques sont soumises à trois différents niveaux d'approbation par le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement⁴* : l'autorisation ministérielle, la déclaration de conformité et l'exemption (arts 330 et suiv.). La réglementation municipale, quant à elle, s'applique de manière indépendante de ce schème.

En date du 1^{er} mars 2022, toutefois, le Règlement provisoire aura préséance sur les règlements municipaux (art 117 du Règlement provisoire et art 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement⁵*). La municipalité locale délivrera les autorisations, mais en application d'un règlement gouvernemental. Cela marque un changement de paradigme certain.

Explorons brièvement la structure du Règlement provisoire. D'abord, les activités visées par une autorisation municipale sont énumérées aux articles 6 à 8, selon qu'elles prennent place dans le littoral, la rive ou une zone inondable. Notamment, y sont soumis la reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal ayant subi des dommages à la suite d'un sinistre, l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal et la construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, lorsque situés dans la rive (art 7), ainsi que la construction de tout bâtiment résidentiel principal ou non résidentiel, lorsque située dans une zone inondable (art 8). Puis les articles 9 et 10 énumèrent le contenu des demandes d'autorisation qui devront être déposées auprès des municipalités locales. Finalement, à son article 11, le Règlement provisoire prévoit que la municipalité locale devra s'assurer que l'activité satisfait aux conditions du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles⁶* (ci-après « RAMHHS »)⁷.

Une municipalité peut-elle altérer ces conditions ?

Le nouvel article 3.1 RAMHHS aura comme conséquence qu'une disposition dans la réglementation municipale qui s'applique aux activités énumérées aux articles 6 à 8 du Règlement provisoire ne pourra prévoir différemment de la réglementation gouvernementale (art 23 Règlement provisoire).

Toutefois, en ce qui a trait aux bandes de protection riveraine, la réglementation municipale décrétant une largeur de rive dépassant un seuil minimal est préservée⁸, comme l'est la réglementation touchant :

- 1° le libre écoulement de l'eau, à l'exception des ponceaux visés aux articles 6 et 7;
- 2° la gestion de la végétation dans la rive;
- 3° l'aménagement de sentier ou d'escalier permettant l'accès à l'eau;
- 4° la distance d'une bande d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un fossé dans laquelle il est interdit d'épandre des matières fertilisantes [...] ⁹.

Également, les municipalités peuvent ajouter des documents devant être produits dans le cadre de toute demande d'autorisation municipale (art 9).

Nous n'en sommes qu'aux balbutiements d'un régime uniforme de gestion des milieux hydriques, mais déjà l'impact sur les municipalités au 1^{er} mars 2022 s'avère significatif. Outre ce qui a déjà été mentionné, il est important de prendre note des nouvelles obligations en matière de tenue de registre par les municipalités locales (arts 12 et 115 Règlement provisoire), de publication de bilan par les MRC (arts 14 et 115 *ibid*) et de poursuite d'infractions (arts 18 et 19 *ibid*). Dorénavant également, des sanctions administratives et des amendes pourront être imposées aux municipalités prises en défaut (arts 16 et 17 *ibid*).

¹RLRQ c Q-2, r 35.

²Déclarées par D 964-2011, (2011) 143 GQO II, 4045A, et D 817-2019, (2019) 151 GQO II, 2569B.

³D 1596-2021, (2022) 154 GQO II, 8, arts 122, 123 et 129.

⁴RLRQ c Q-2, r 17.1.

⁵RLRQ c Q-2.

⁶RLRQ c Q-2, r 0.1.

⁷Les municipalités sont chargées de l'application des dispositions énumérées au nouvel art 59.1 RAHMS tel qu'introduit par l'art 58 Règlement provisoire.

⁸Arts 4 et 30 RAMHHS tels que modifiés par les arts 24 (9^o) et 87 Règlement provisoire, respectivement.

⁹Art 117 Règlement provisoire.